



DELIBERATION N° 2018-018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} février 2018 portant orientations sur l'architecture du projet régional d'échanges d'offres d'énergie de réserve complémentaire (projet dit « TERRE »)

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. PRESENTATION

1.1 Contexte et cadre juridique

Le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité définissent le cadre permettant d'intégrer, de coordonner et d'harmoniser les marchés de l'électricité au sein de l'Union Européenne. Ces textes prévoient en particulier l'élaboration de codes de réseau. Dans ce cadre, le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique¹ (en anglais, *regulation establishing a guideline on electricity balancing*, ci-après « Règlement EBGL ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Parallèlement au processus formel d'adoption de ce règlement, les gestionnaires de réseau de transport d'électricité (GRT) et le Réseau européen des gestionnaires de transport d'électricité (ENTSO-E), appuyés par les autorités de régulation nationales, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et les acteurs de marché, se sont engagés dès 2013 à travailler à la mise en œuvre anticipée de ce règlement à travers la mise en place de projets pilotes locaux².

L'ENTSO-E a ainsi proposé plusieurs projets pilotes transfrontaliers dans le but de tester la faisabilité du modèle cible européen, de développer des méthodologies requises par le règlement européen relatif à l'équilibrage (concernant par exemple les produits, les méthodes de tarification et les principes algorithmiques) et de mettre en lumière tout obstacle survenu au cours de la mise en œuvre pratique.

Au niveau national, la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 22 juin 2017 portant orientations sur la feuille de route de l'équilibrage du système électrique français³ fixe un programme de travail pluriannuel définissant le modèle d'équilibrage cible à mettre en œuvre en France, ainsi que le séquençage des évolutions envisagées.

1.2 Périmètre du projet et étapes effectuées

Le projet TERRE est le projet pilote transfrontalier qui vise à mettre en place une plateforme d'échanges de produits d'équilibrage ayant un temps d'activation de 30 minutes, c'est-à-dire de produits d'énergie issus de la réserve complémentaire (RC). Le projet ne couvre que l'échange d'énergie de RC⁴ et non l'échange de capacités de RC qui

¹ Règlement européen relatif à l'équilibrage : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R2195&from=EN>

² Page Web de l'ENTSO-E concernant les projets pilotes en matière d'équilibrage : <https://www.entsoe.eu/major-projects/network-code-implementation/cross-border-electricity-balancing-pilot-projects/Pages/default.aspx>

³ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/orientation/equilibrage-du-systeme-electrique-francais/consulter-la-deliberation>

⁴ La RC correspond à la réserve de puissance active disponible pour restaurer ou soutenir le niveau des réserves secondaire et tertiaire rapide nécessaire pour être prêt en cas de déséquilibre supplémentaires du système. Elle est mobilisable en 30 minutes.

nécessiterait notamment la réservation de capacité d'interconnexion. Il réunit à ce stade six GRT utilisant de la RC : RTE (France), National Grid (Royaume-Uni), Terna (Italie), REN (Portugal), REE (Espagne) et Swissgrid (Suisse).

Les régulateurs⁵ des Etats participants au projet TERRE (ci-après les « régulateurs ») ont été impliqués dans le développement du projet dès ses débuts, avec notamment la mise en place d'une instance de coopération en 2015 qui permet aux régulateurs et aux GRT d'échanger sur l'avancée du projet et de discuter de l'architecture de la future plateforme d'échange. Les acteurs de marché sont également invités à prendre part à la concertation lors d'ateliers d'information ou de travail organisés régulièrement aux niveaux régional et national.

En 2016, les GRT membres de TERRE ont transmis à leur régulateur respectif une première proposition d'architecture du projet, préalablement soumise à consultation publique. Sur la base de cette proposition, les régulateurs ont rédigé un document d'orientation commune, repris au niveau national par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 septembre 2016 portant orientation sur l'architecture du projet régional d'échanges d'offres d'énergie de réserve complémentaire⁶.

L'objectif pour les GRT est d'anticiper en particulier la mise en œuvre de l'article 19 du Règlement EBGL qui prévoit que « *dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement (soit au plus tard le 18 juin 2018), tous les GRT qui mettent en œuvre le processus de remplacement des réserves (...) établissent une proposition relative au cadre de mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement*⁷ ».

1.3 Objet de la présente délibération

Par courrier du 16 octobre 2017, RTE a transmis à la CRE une nouvelle proposition d'architecture du projet TERRE. Cette proposition a également été transmise par les autres membres de TERRE à leurs régulateurs respectifs après avoir été soumise à consultation publique entre le 30 juin et le 16 août 2017.

La proposition transmise par RTE à la CRE contient :

- un document de synthèse de la proposition des GRT de TERRE ;
- la consultation publique européenne réalisée par les GRT de TERRE en 2016 ;
- la consultation publique européenne réalisée par les GRT de TERRE entre le 30 juin et le 16 août 2017 ;
- les réponses des acteurs du marché à la consultation publique effectuée en 2017 ;
- la position des GRT du projet TERRE au regard des réponses des acteurs du marché à la consultation publique effectuée en 2017 ;
- le calendrier du projet TERRE.

Sur la base de cette seconde proposition, les régulateurs ont rédigé un document d'Orientation Commune (en annexe de cette délibération) dans le but de préparer la phase d'approbation prévue par les articles 5, 6 et 19 du Règlement EBGL.

La partie 2 de la présente délibération reprend les principaux éléments du contenu de cette Orientation Commune.

2. ORIENTATION COMMUNE DES REGULATEURS SUR LE PROJET TERRE

Dans sa délibération du 26 septembre 2016 et conformément à la première orientation commune des régulateurs, la CRE avait demandé à RTE, conjointement avec ses partenaires, des analyses et des explications complémentaires permettant aux régulateurs de se positionner sur les choix proposés par les GRT dans la première proposition d'architecture.

Dans cette Orientation Commune, les régulateurs proposent un état d'avancement du traitement de ces demandes. Plusieurs éléments attendus pour cette nouvelle proposition d'architecture n'ont pas été transmis par RTE et ses partenaires. La CRE estime que ces éléments sont nécessaires au développement du projet et invite RTE et ses partenaires à les lui transmettre dans les meilleurs délais.

⁵ C'est-à-dire la CRE et ses partenaires : *Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente* (Italie), *Comisión Nacional de los Mercados y de la Competencia* (Espagne), *Eidgenössischen Elektrizitätskommission* (Suisse), *Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos* (Portugal), *Office of Gas and Electricity Markets* (Royaume-Uni).

⁶ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/orientation/projet-terre/consulter-la-deliberation>

⁷ Réserves de remplacement est la traduction littérale de l'anglais « *replacement reserve* », signifiant aussi réserve complémentaire.

Concernant les propositions transmises par les GRT dans la deuxième proposition d'architecture, les régulateurs ont formulé des orientations dans leur Orientation Commune (en annexe de cette délibération). La présente délibération en reprend les principaux points.

2.1 Contre-activations

2.1.1 Rappels et proposition des GRT

Dans leur première orientation commune de septembre 2016, les régulateurs ont constaté que les contre-activations (activation d'offres à la hausse et à la baisse sur le même intervalle de temps, avec un prix de l'offre à la hausse supérieure au prix de l'offre à la baisse), pouvaient apparaître dans une liste de préséance économique mêlant les offres et les besoins à la hausse et à la baisse. Ils ont cependant estimé qu'elles ne devraient intervenir que dans les cas où elles permettaient de répondre à un besoin d'équilibrage exprimé par les GRT sur la plateforme.

Dans la deuxième consultation publique européenne, RTE et ses partenaires ont renouvelé leur volonté d'autoriser toutes les contre-activations. Ils considèrent en effet que ces contre-activations n'auront pas d'impact négatif sur la liquidité du marché infra-journalier, tandis qu'introduire des contraintes algorithmiques pour satisfaire la demande des régulateurs pourrait entraîner des problèmes opérationnels.

A la suite du retour des acteurs de marché, dont une majorité s'est exprimée contre la proposition des GRT, ceux-ci proposent d'attendre les résultats de la phase de tests en situation réelle (« *parallel run* ») afin d'évaluer si la demande des régulateurs peut être mise en œuvre.

2.1.2 Orientation des régulateurs

En l'absence des éléments complémentaires demandés par les régulateurs, la CRE renouvelle son orientation sur le traitement des contre-activations :

- La proposition de RTE dans sa saisine en application des dispositions de l'article 19 de l'EBGL (autoriser ou interdire toutes les contre-activations, ou encore n'autoriser que les contre-activations pour besoin d'équilibrage), devra prendre en compte les complexités algorithmiques, le surplus économique engendré par la plateforme, mais aussi le rôle attribué aux gestionnaires de réseau de transport.
- En l'absence d'éléments démontrant l'impossibilité de mettre en œuvre de la proposition des régulateurs, la CRE souhaite que l'algorithme TERRE se limite à l'activation du volume minimum nécessaire pour satisfaire les besoins exprimés par les GRT.

La CRE est favorable à ce que RTE et ses partenaires analysent l'impact des différentes options de traitement des contre-activations sur les consommateurs et sur le marché infra-journalier lors de la phase de *parallel run* et après le lancement de la plateforme d'échanges de RC. La CRE demande à RTE de lui soumettre les analyses qui seront menées.

Enfin, la CRE demande à RTE et à ses partenaires de s'assurer que les résultats de ces analyses seront pris en compte dans une nouvelle proposition que les GRT soumettront à leurs régulateurs. Le cas échéant, la CRE et ses partenaires pourront revoir leur position sur les contre-activations.

2.2 Pas de programmation aux interconnexions et fréquence des guichets de dépôts d'offre

2.2.1 Proposition des GRT

RTE et ses partenaires proposent de lancer la plateforme avec un pas de programmation aux interconnexions à 60 minutes, c'est-à-dire que le volume d'énergie échangé sur une frontière est identique sur toute l'heure de livraison. Ils prévoient par ailleurs de le réduire à 15 minutes lors de la mise en œuvre de la plateforme d'échanges de réserve tertiaire rapide, échéance pouvant courir jusque 2025 en application des dispositions des articles 5, 6 et 20 du Règlement EBGL

La réduction du pas de programmation des interconnexions est un prérequis à l'augmentation de la fréquence des guichets. Les GRT envisagent également d'attendre la mise en œuvre de la plateforme d'échanges de réserve tertiaire rapide pour augmenter la fréquence des guichets de dépôt d'offres d'ajustement sur la plateforme TERRE, et la porter à 48 ou 96 par jour, contre 24 aujourd'hui. En outre, cette évolution pourrait n'avoir lieu qu'à la frontière franco-suisse si les partenaires de RTE et de SwissGrid ne souhaitent pas la mettre en œuvre.

2.2.2 Position des acteurs lors de la consultation publique

La plupart des acteurs de marché sont favorables à la mise en œuvre d'un pas de programmation aux interconnexions de 15 minutes. Pour une majorité, cette évolution devrait se faire dans les meilleurs délais.

Certains acteurs ont exprimé le besoin d'avoir de la visibilité sur cette question.

2.2.3 Orientation des régulateurs

2.2.3.1 Sur le pas de programmation aux interconnexions

La CRE est favorable à la réduction du pas de programmation aux interconnexions à 15 minutes sur toutes les frontières et dans les meilleurs délais. Cette évolution permettra d'augmenter la liquidité des échanges sur la plateforme (en levant des contraintes algorithmiques) et est de nature à renforcer l'intégration des marchés européens.

La CRE demande à RTE et ses partenaires de réduire le pas de programmation aux interconnexions à 15 minutes sur toutes les frontières d'ici décembre 2021 au plus tard.

En outre, la CRE invite RTE et ses partenaires à fournir les éléments requis dans la première orientation commune pour justifier leur proposition de ne pas mettre en œuvre cette évolution avant celle de la plateforme d'échange de réserve tertiaire rapide.

2.2.3.2 Sur le lien entre fréquence des guichets de fermeture des offres soumises sur TERRE par les fournisseurs de services d'ajustement et fréquence des guichets infra-journaliers transfrontaliers

D'après les modalités prévues à l'article 59 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, la fréquence des guichets infra-journaliers transfrontaliers devra être portée de 24 à 48 guichets par jour pour les frontières dont, de part et d'autre, les unités de temps des marchés sont égales à 30 minutes. C'est le cas des frontières franco-germanique et franco-suisse pour lesquelles des produits infra-journaliers transfrontaliers de 30 minutes sont proposés.

Les articles 24 et 29 du Règlement EBGL proscrivent tout recouvrement entre les marchés infra-journaliers transfrontaliers et les marchés de l'équilibrage. Une telle augmentation du nombre de guichets infra-journaliers transfrontaliers, sur une ou plusieurs frontières françaises, devra donc s'accompagner d'un passage à 48 ou 96 guichets de dépôts d'offres sur la plateforme TERRE.

La CRE considère que l'augmentation de la fréquence des guichets infra-journaliers transfrontaliers constitue un compromis qui permet aux acteurs de marché d'équilibrer leur portefeuille plus proche du temps réel tout en maintenant pour RTE un délai de neutralisation d'une heure. Cette position a été exprimée par la CRE dans sa délibération du 22 juin 2017 précitée.

La CRE souhaite que RTE mette en œuvre 96 guichets de dépôt d'offres sur TERRE par jour, d'ici décembre 2021.

La CRE demande par ailleurs à RTE de fournir une étude de faisabilité de cette évolution d'ici le quatrième trimestre 2019, soit 6 mois après la date de lancement prévue pour la plateforme TERRE. Si cette évolution s'avère impossible à mettre en œuvre dans les délais prescrits, la CRE demande à RTE de porter à 48 le nombre quotidien de guichets de dépôt d'offres sur TERRE d'ici décembre 2021 et de joindre à l'étude susmentionnée un plan de mise en œuvre de l'augmentation à 96 guichets par jour. Cette mise en œuvre devrait dans ce cas avoir lieu d'ici janvier 2025 au plus tard.

La CRE invite RTE à porter à 48 la fréquence des guichets TERRE sur la frontière franco-suisse avant décembre 2021.

La CRE demande à RTE de lui fournir, d'ici sa proposition en application des dispositions de l'article 19 de l'EBGL, des éléments lui permettant d'évaluer l'impact sur la plateforme TERRE d'une fréquence des guichets infra-journaliers plus élevée sur la frontière franco-suisse que sur les autres frontières.

Enfin, la CRE réitère ses demandes d'études formulées au niveau national dans sa délibération du 22 juin 2017 précitée (cf. partie 3.2 de la présente délibération).

2.3 Offres imprévisiblement refusées

2.3.1 Proposition des GRT

Dans la deuxième consultation publique, les GRT proposent deux approches pour gérer le cas des offres imprévisiblement refusées, c'est-à-dire les offres d'ajustement qui ne sont pas retenues par l'algorithme de sélection bien que leur prix soit inférieur au prix marginal.

La première option consiste à permettre à l'algorithme de refuser imprévisiblement toute offre dans le but de satisfaire les besoins des GRT tout en maximisant le surplus collectif. La seconde option consiste à autoriser ces cas de refus uniquement pour les offres indivisibles quitte à s'éloigner de l'optimum économique.

RTE et ses partenaires se positionnent en faveur de cette seconde option. Elle est déjà mise en œuvre dans l'algorithme de couplage des marchés journaliers et doit inciter les acteurs d'ajustement à soumettre des offres divisibles. Cette option nécessite toutefois d'imposer des contraintes supplémentaires à l'algorithme pouvant induire une augmentation des temps de calcul.

Les GRT proposent de tester la pertinence de cette option lors de la phase de *parallel run*, au regard de son impact sur les temps de calcul de l'algorithme et sur le surplus collectif.

2.3.2 Position des acteurs lors de la consultation publique

La plupart des acteurs sont favorables au traitement des offres imprévisiblement refusées selon la seconde option exposée. Ils estiment que cette option améliore la transparence du processus de sélection des offres.

2.3.3 Orientation des régulateurs

La CRE est favorable à la proposition de RTE. Elle considère que cette option apporte de la transparence aux acteurs de marché tout en étant cohérente avec les choix déjà effectués lors du couplage des marchés journaliers. En outre, la CRE valide la démarche de RTE visant à tester la mise en œuvre de cette solution lors de la phase de *parallel run* et d'analyser son bienfondé selon les critères susmentionnés.

La CRE attire cependant l'attention de RTE sur le fait que la question du traitement des offres imprévisiblement refusées est étroitement liée à la taille maximale des offres indivisibles que les fournisseurs de services d'ajustement pourront déposer sur la plateforme.

2.4 Harmonisation des modalités de règlement entre GRT et fournisseurs de services d'ajustement et entre GRT et responsables d'équilibre

2.4.1 Proposition des GRT

RTE et ses partenaires considèrent qu'un degré suffisant d'harmonisation des modalités de règlement entre les GRT et les acteurs d'ajustement doit être prévu par le projet TERRE. Ils estiment en revanche que l'harmonisation des relations entre GRT et responsables d'équilibre est déjà prévue par le règlement EBGL et devra s'inscrire dans un cadre plus large que le seul projet TERRE.

A ce stade, les GRT proposent d'harmoniser les modalités de règlement entre GRT et acteurs d'ajustement à trois niveaux :

- les fournisseurs de services d'ajustement seront rémunérés sur la base du prix marginal issu de l'algorithme de classement des offres par ordre de préséance économique ;
- ils seront rémunérés pour l'énergie d'ajustement activée par leur GRT ;
- mais, à l'exception des acteurs portugais, ils seront incités à fournir un ajustement sous la forme d'un trapèze standard.

2.4.2 Position des acteurs lors de la consultation publique

La plupart des acteurs de marché considèrent que le niveau actuel d'harmonisation pourrait introduire des distorsions de marché.

2.4.3 Orientation des régulateurs

La CRE considère que la proposition de RTE et de ses partenaires manque de justifications. La CRE invite RTE à fournir, lors de sa proposition en application des dispositions de l'article 19 de l'EBGL, davantage d'éléments permettant de justifier que les choix d'harmonisation envisagés permettent de garantir une concurrence égale entre les acteurs de marché.

La CRE demande à RTE de veiller à faire évoluer l'architecture du projet vers plus d'harmonisation après le lancement de la plateforme TERRE, afin de prendre en compte les retours d'expérience des acteurs de marché. La CRE demande à RTE de préciser la méthode par laquelle il prendra en compte ces retours d'expérience et sur quels critères il évaluera le besoin d'une harmonisation accrue.

2.5 Fermeture du guichet de dépôt d'offres d'ajustement

2.5.1 Proposition des GRT

RTE et ses partenaires proposent de fixer l'heure de fermeture des guichets de dépôts d'offres sur la plateforme TERRE à une heure avant la période de livraison pour l'ensemble du périmètre TERRE. Cette échéance correspond

à l'heure de fermeture des guichets de dépôt d'offres sur les marchés infra-journaliers transfrontaliers aux frontières françaises⁸.

Les GRT expliquent ne pas pouvoir offrir plus de temps aux acteurs de marché après la fermeture des guichets infra-journaliers dans la mesure où :

- d'une part, avec l'entrée en vigueur du Règlement EBGL, ils ne pourront réaliser d'action avant la fermeture des marchés infra-journaliers pour l'équilibrage offre-demande ;
- d'autre part, ils auront besoin d'un délai significatif pour soumettre les offres et leurs besoins à la plateforme d'échange.

2.5.2 Position des acteurs lors de la consultation publique

Une grande majorité des acteurs de marché s'oppose à la proposition des GRT. La chronologie proposée ne leur permet pas de prendre en compte les résultats du marché infra-journalier pour déposer des offres sur TERRE.

Certains acteurs soulignent que cette disposition ne respecterait pas, en pratique, le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion qui prévoit la fermeture des marchés infra-journaliers au plus tôt une heure strictement avant l'heure de livraison. En effet, pour soumettre des offres à la plateforme TERRE, les acteurs d'ajustement devront arrêter de participer aux échanges infra-journaliers avant ce délai d'une heure.

Plusieurs acteurs de marché estiment qu'un délai de 5 minutes entre la fermeture des guichets infra-journaliers et la fermeture des guichets de dépôt d'offres TERRE serait suffisant. Dans tous les cas, ils demandent à ce que la chronologie finalement retenue tienne compte également de leurs contraintes.

De nombreux acteurs considèrent que la proposition des GRT n'a, au demeurant, pas été suffisamment justifiée. Ils demandent aux GRT de les consulter de nouveau sur cette question après avoir produit davantage d'éléments d'analyse.

2.5.3 Orientation des régulateurs

La CRE accueille favorablement l'effort d'harmonisation des guichets de fermeture des offres soumises sur TERRE par les fournisseurs de services d'ajustement entre les différents pays membres du projet. Cette harmonisation est nécessaire afin d'éviter toute distorsion du marché.

La CRE considère qu'un séquençage strict des différentes échéances de marché est un prérequis pour s'assurer que les acteurs de marché souhaitant déposer des offres sur TERRE ne renoncent pas à participer aux marchés infra-journaliers transfrontaliers plusieurs minutes avant leur fermeture.

La CRE comprend que la chronologie demandée par la plupart des acteurs de marché soulève des questions de mise en œuvre opérationnelle et de sécurité du système. Toutefois, la CRE estime que RTE et ses partenaires n'ont pas fourni suffisamment d'éléments pour justifier leur proposition. La CRE invite RTE à étudier toutes les améliorations possibles du processus TERRE, notamment en termes de performances algorithmiques, qui permettraient de réduire les délais nécessaires aux GRT pour garantir la sécurité du système.

Par conséquent, la CRE demande à RTE de lui soumettre, lors de la phase finale d'approbation, une chronologie du processus TERRE dans laquelle les acteurs d'ajustement pourront déposer des offres sur TERRE strictement après la fermeture des marchés infra-journaliers transfrontaliers. Un délai de 5 minutes entre ces deux échéances pourrait par exemple convenir. Si toutefois RTE estime que la mise en œuvre de cette demande mettra en cause la sécurité du système opérationnel, la CRE invite RTE à lui soumettre des éléments le démontrant.

⁸ Sur lesquelles la capacité transfrontalière est allouée de manière implicite et continue à l'échéance infra journalière.

3. ORIENTATION DE LA CRE SUR LE PROJET TERRE

3.1 Orientation commune des régulateurs sur le projet TERRE

La CRE considère que, sur plusieurs sujets, la proposition de RTE et de ses partenaires a manqué de justifications ou n'a pas pris en compte les demandes effectuées par les régulateurs dans leur première orientation commune.

La CRE invite RTE à prendre en compte les demandes exprimées par les régulateurs dans l'Orientation Commune jointe à la présente délibération en vue de la saisine prévue par l'article 19 du Règlement EBGL d'ici le 18 juin 2018. C'est en particulier le cas pour les sujets relatifs aux contre-activations, au pas de programmation aux interconnexions et à la fréquence des guichets de dépôts d'offre, à la fermeture du guichet de dépôt d'offres d'ajustement.

3.2 Orientations spécifiques de la CRE pour RTE

Dans sa délibération du 22 juin 2017 portant orientations sur la feuille de route de l'équilibrage du système électrique français, la CRE avait formulé des demandes d'études complémentaires pour RTE à l'échelle nationale.

La CRE note que certaines études qui devaient lui être transmises conjointement à la deuxième proposition d'architecture commune du projet TERRE ne sont pas achevées. C'est le cas de :

- l'analyse des coûts/bénéfices associés au passage à des guichets infra-journaliers transfrontaliers et des guichets de programmation toutes les 30 minutes ;
- l'analyse coûts/bénéfices du projet TERRE prenant en compte l'effet du filtrage d'offres pour causes marges et réseau.

La CRE rappelle que ces analyses devaient alimenter la position de la CRE lors de l'élaboration de l'Orientation Commune en annexe de la présente délibération.

Ces études ont pour objectif de confirmer l'arbitrage privilégiant la mise en œuvre du projet TERRE à horizon 2019 avec une sélection des offres par heure avant de réaliser dans un deuxième temps l'évolution vers un processus de sélection des offres TERRE toutes les 30 minutes.

La CRE demande à RTE de lui transmettre ces deux études dans les meilleurs délais, et au plus tard conjointement à la saisine prévue par l'article 19 du règlement EBGL.

Délibéré à Paris, le 1^{er} février 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

Annexe

Orientation Commune de l'ARERA (anciennement AEEGSI), la CNMC, la CRE, l'ELCom, ERSE et l'OFGEM sur l'architecture du projet TERRE